

Suite à l'adoption de la loi n° 23-01 modifiant et complétant le Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le CDVM précise que la liste des émetteurs assujettis aux obligations d'information périodique et permanente a été élargie.

En application de cet amendement, toutes les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne sont désormais concernées par lesdites obligations d'information. Il s'agit en particulier :

- des émetteurs dont les titres sont inscrits en bourse ;
- des émetteurs des titres de créances négociables (billets de trésorerie, bons des sociétés de financement et certificats de dépôt) ;
- des émetteurs d'obligations non cotées en bourse mais ayant fait appel public à l'épargne (note d'information visée par le CDVM) ;
- des émetteurs d'obligations non cotées garanties par l'Etat, ayant fait appel public à l'épargne.

La publication des états de synthèse semestriels et de l'information importante, qui n'était obligatoire que pour les sociétés cotées, s'applique désormais à tous ces émetteurs.

Aussi, le CDVM sera particulièrement attentif aux prochaines publications semestrielles et attire l'attention desdits émetteurs sur l'obligation de publier, **au plus tard le 30 septembre 2004**, une situation provisoire du compte de produits et charges, vérifiée par les commissaires aux comptes, au lieu du montant du chiffre d'affaires.

Attaché à l'objectif de transparence, le CDVM continuera à travailler pour le maintien et l'amélioration de l'information par l'ensemble des acteurs de notre marché financier.

Les personnes désirant avoir des précisions complémentaires peuvent prendre attache avec les responsables du CDVM aux coordonnées suivantes :

**Contact CDVM :**

Tél : 037 68 89 21/26

E-Mail : [information\\_financiere@cdvm.gov.ma](mailto:information_financiere@cdvm.gov.ma)

*L'autorité qui veille sur votre épargne*

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières